



> Agnès Tricoire, avocat à la cour, spécialiste en propriété intellectuelle, <http://www.agnestricoire-avocat.fr/>

Comment juger de la caricature ?

La caricature vise les personnes qui peuvent se plaindre d'être ridiculisées (atteinte à l'image), de voir leur vie privée révélée, ou bien d'être dénigrées, injuriées ou diffamées. Le juge qui aura à trancher ce genre de conflit doit donc choisir entre des droits fondamentaux, le respect de la vie privée et de la personne, et la liberté d'expression. La BD peut relever, pour la diffamation ou l'injure, de la loi sur la presse qui a vocation à réguler toute production de l'imagination, hélas.

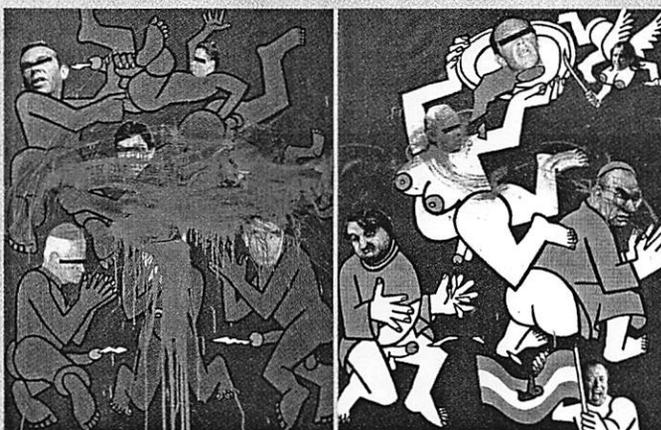
La BD qui caricature le petit monde des politiques est un genre nouveau.

Nous n'avons donc pas d'exemple de procès à nous mettre sous la dent, et c'est tant mieux : les protagonistes visés ont eu jusqu'ici la sagesse de se laisser caricaturer sans moufter. Sagesse qui n'est pas toujours partagée au plus haut sommet de l'État, le président actuel n'ayant, contrairement aux usages, pas apprécié d'être caricaturé sous forme de poupée livrée avec aiguilles, on s'en souvient. L'art du dessin a toujours fait partie de l'histoire de l'expression politique française, et il suffit de remonter à la Monarchie et à l'Empire pour constater qu'il a toujours, malgré quelques poursuites, bénéficié d'une large impunité. La liberté d'expression est d'autant plus grande qu'elle vise ceux qui s'exposent au débat. Les tribunaux sont tolérants avec la critique du personnel politique : le droit de participer au débat d'idées comprend celui de se moquer.

Mais il ne faut pas aller trop loin : une BD qui prendrait pour sujet la rumeur qui fait aujourd'hui tant de bruit prendrait quelques risques avec le sommet de l'État : il s'agit de vie privée, de personnes très publiques, certes, mais de vie privée tout de même. L'intention de nuire, ou pas, tout est là.

La BD peut se servir de l'exception de fiction : ce qu'elle dit n'est pas vrai, et personne ne peut y croire. Là, comme pour la parodie, tout dépend de la distance que l'auteur met entre son œuvre et la réalité. Plus la BD est engagée, plus elle aura du mal à faire croire qu'elle se promène dans l'espace fictionnel.

Une excellente décision de justice de la Cour européenne des droits de l'Homme montre que la tolérance est la règle. Elle a jugé en 2007 une



> Apokalypse/ Keinen Keks heute © Otto Mühl

œuvre d'Otto Mühl, artiste viennois né en 1925, actionniste et resté très vert. Cette œuvre présentait sur des corps peints des visages (photographies découpées) de personnes célèbres, et un homme politique s'était plaint avec succès devant les juridictions autrichiennes d'avoir été représenté agrippant le pénis éjaculant de M. Haider pendant qu'il était touché par deux autres membres de son parti (FPÖ) et éjaculant sur Mère Teresa. La peinture avait été considérée comme dégradante et insultante par la cour de cassation viennoise. Ce n'est pas l'avis de

la CEDH : « *Ceux qui créent, jouent, distribuent ou montrent des œuvres d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions essentiel dans une société démocratique* ». Si « *les artistes et ceux qui font la promotion de leur œuvre n'échappent certainement pas à toute possibilité de restriction (...), le portrait litigieux s'analyse en une caricature des personnes concernées qui se sert d'éléments satiriques. Elle relève que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social et que, par ses caractéristiques intrinsèques d'exagération et de distorsion de la réalité, elle vise naturellement à provoquer et à susciter l'agitation* ». La particularité de l'espèce tient au fait qu'« *il était communément admis par les cours nationales à tous les niveaux que la peinture n'avait évidemment pas pour but de refléter ou même de suggérer la réalité* ». CQFD... ■

«...ceux qui créent, jouent, distribuent ou montrent des œuvres d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions essentiel dans une société démocratique...»

Face à la question de la parodie, nous avons trouvé intéressant de demander à un avocat spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle de nous en dire plus. Cette rubrique va être amenée à se généraliser à l'avenir.



> Agnès Tricoire, avocat à la cour, spécialiste en propriété intellectuelle, <http://www.agnestricoire-avocat.fr/>

Parodie, exercice d'équilibriste

La parodie (ou la caricature) est une soupape pour la liberté d'expression et de création. Elle permet l'expression critique de situations réelles par le biais de la bande dessinée sans encourir les foudres de la loi, à commencer par celles concernant la presse.

La parodie est aussi une exception au droit de l'auteur de l'œuvre originelle : l'auteur de l'œuvre parodiée ne peut ni exercer ses droits patrimoniaux (droit d'autoriser la reproduction, la représentation, l'adaptation de son œuvre), ni se plaindre, en vertu de ses droits moraux, que son œuvre a été mutilée, puisque c'est précisément le but de l'exercice auquel s'est livré l'auteur de la caricature ou de la parodie.

L'exception de parodie permet de se passer de toute autorisation, et fait prévaloir la liberté de création, à deux conditions : l'objectif de faire rire ou sourire le lecteur doit apparaître clairement, et tout risque de confusion avec l'œuvre originale doit être écarté.

La parodie, c'est le droit à l'insolence et à la critique. Ces dimensions sont même une condition *sine qua non* de l'exception de parodie. « Le travestissement suffit à identifier la parodie et permet de se moquer le cas échéant avec insolence des travers de celui qui est imité », affirme la Cour de cassation en 1988 à propos du *Douces transes* de Thierry Le Luron. Celui-ci a le droit « de reproduire la musique originale de sorte que l'œuvre parodiée est immédiatement identifiée tandis que le travestissement des seules paroles suffit à réaliser celui de cette œuvre prise dans son ensemble et à empêcher toute confusion ».

Ce qui est valable pour la musique l'est-il pour des œuvres en images ? Mécontent d'un ouvrage intitulé *Monsieur Schultz et ses peanuts* publié par Albin Michel, Charles Schultz demanda l'arrêt de la publication et la destruction du stock. Le tribunal lui a répondu que la parodie supposant



nécessairement un emprunt, il importe peu que certains personnages soient parfaitement ressemblants avec les siens, dès lors que le second dessinateur a fait preuve d'originalité. Or, les situations ne sont pas les mêmes, ce qui provoque un effet comique : les propos prêtés aux personnages sont dès lors insolites. Ils expriment l'engagement de l'auteur de l'œuvre parodique, ou ses propres fantasmes. Certains dessins accusés de pornographie par Schultz sont qualifiés de gags par le tribunal. Grâce aux précautions prises, il n'y a aucun risque d'attribution de ces dessins à Schultz. La volonté de relever l'absence de sexe et de violence dans l'univers des personnages des *Peanuts* est donc légitime dès lors qu'elle est exercée sous forme parodique.

Dans cette matière, tout est affaire d'analyse des cas d'espèces : l'humour déguise-t-il la reproduction ? Alors l'emprunt sera jugé contrefaisant. L'important, comme l'ont rappelé plusieurs fois les juges, c'est que le public ne soit pas trompé par la parodie et ne l'attribue pas à l'auteur de l'œuvre originelle. ■

« Le travestissement suffit à identifier la parodie et permet de se moquer le cas échéant avec insolence des travers de celui qui est imité. »